

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
(Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

Vu l'arrêté n° 181/Tou/64 de Monsieur le Ministre de l'Information et du Tourisme pris en date du 21 mai 1964 consacrant officiellement sa nomination de Directeur titulaire de cet organisme parastatal ;

Vu l'arrêté n° 9311/706 du 24 juillet 1964 de Monsieur le Secrétaire Général de la Fonction publique du Gouvernement central portant détachement de l'intéressé au profit de l'Office National Congolais du Tourisme ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Ministre de la Fonction Publique par sa lettre n° 90/CAB/018019 du 25 novembre 1964, concernant la nomination de Monsieur José Lobeya à la tête de cet organisme ;

Considérant que depuis le 1er juillet 1963 Monsieur José Lobeya préside effectivement à l'administration générale du tourisme tant sur le plan national qu'international et que de ce fait, il importe de la confirmer définitivement dans ses fonctions actuelles ;

Sur proposition de Monsieur le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo chargé du Ministère de l'Information et du Tourisme ;

Ordonne :

Article 1er.

Monsieur José Lobeya, de nationalité congolaise, est nommé Directeur de l'Office National Congolais du Tourisme.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Fait à Léopoldville, le 15 décembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Ordonnance n° 130 du 22 décembre 1964 Servitudes aéronautiques — Aéroport de Léopoldville-Ndolo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance législative n° 62/330 du 27 septembre 1952 sur les servitudes aéronautiques, approuvée par décret du 16 avril 1953, spécialement en ses articles 1, 3 et 4 ;

Revu l'ordonnance n° 68/87 du 22 février 1960 relative aux servitudes aéronautiques de l'aéroport de Léopoldville-Ndolo ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Communications,

Ordonne :

Article 1er.

Le plan terrier n° 61/1102/2 Aéro n° 206/a annexé à l'ordonnance n° 68/87 du 22 février 1960 et précisant les limites de l'emprise domaniale et la zone de dégagement des aides à la navigation, à l'approche et à l'atterrissage, est abrogé et remplacé par le plan n° W61/1109/Aéro n° 287, annexé à la présente ordonnance.

Article 2.

Le Ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 22 décembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Transports et Communications,

J. L. KIDICHO.

Ordonnance n° 9 du 23 janvier 1965 arrêtant la liste des candidats du Conseil d'administration de la Socir.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu les statuts de la Société Congo-Italienne de raffinage, en abrégé Socir, du 23 février 1963 tels que modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1964, spécialement en leurs articles 13, 23, 29 et 35 ;

Sur la proposition du Ministre du Plan et du Développement industriel ;

Ordonne :

Article 1er.

La liste des candidats au mandat de président et à deux mandats d'administrateurs du Conseil d'administration de la Socir est arrêtée comme suit :

Monsieur Tona Masesa Pierre,

Monsieur Kumba Stanislas,

Monsieur Londo Bernadin.

Article 2.

Le Ministre du Plan et du Développement industriel est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 23 janvier 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre et Ministre du Plan

et du Développement Industriel,

M. TSHOMBE.